



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1er juillet 2021

[...]

[...]

Objet: projet d'arrêté royal portant diverses mesures en matière de sélection, de mobilité, de certification linguistique et de carrière pécuniaire dans la fonction publique administrative fédérale.

Madame la Ministre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 17 mai 2021 relative au projet d'arrêté royal portant diverses mesures en matière de sélection, de mobilité, de certification linguistique et de carrière pécuniaire dans la fonction publique administrative fédérale.

Ce projet d'arrêté royal comporte en effet un certain nombre de modifications de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

*
* *

1. Modification proposées

L'article 11 de l'arrêté royal susmentionné prévoit ce qui suit :

Art. 11. – « Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui peut être un membre du personnel de sa direction générale ou un expert externe visé à l'article 4, §2, alinéa 1er, 3ème tiret. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. »

2°. Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1er et 2 existants :

« Les deux tiers au plus des membres de chacun des jurys appartiennent au même sexe. ».

L'article 12 de l'arrêté en question a trait à une modification des allocations accordées aux membres du jury.

2. Portée des dispositions

Le projet d'arrêté royal modifie le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001) de telle manière que les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui peut être un membre du personnel de sa direction générale ou un expert externe à la place de l'Administrateur général du Bureau de Sélection ou de son délégué.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal ajoute un nouvel alinéa qui prévoit que les deux tiers au plus des membres de chacun des jurys appartiennent au même sexe.

3. Avis

La CPCL émet un avis positif quant à la possibilité visée de permettre à des experts externes de présider également les jurys d'examen.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur la composition des jurys sur la base du sexe de ses membres et sur les allocations accordées aux membres de ces jurys.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE